

Règlement du Parc de l'Abbaye Origny-Sainte-Benoîte

Le parc de l'Abbaye se situe à Origny-Sainte-Benoîte, le public peut y entrer par trois portes d'accès, l'entrée principale se situe place Jean Mermoz.

1/ Conditions et horaires d'ouverture

Le parc est ouvert au public, ses horaires sont les suivants :

- Du 1^{er} octobre au 31 mai, de 7h30 à 19h en semaine,
 - de 9h00 à 19h les week-ends et jours fériés.
- Du 1^{er} juin au 30 juin et du 1^{er} septembre au 30 septembre,
 - de 7h30 à 20h en semaine,
 - de 9h00 à 20h les week-ends et jours fériés.
- Du 1^{er} juillet au 31 août, de 9h00 à 22h.

Merci de respecter la personne responsable de l'ouverture et de la fermeture du parc.

A- Les bicyclettes

La circulation piétonne est prioritaire en tout lieu.

Sont autorisés, les jouets tels que les cycles à 3 ou 4 roues, les trottinettes, les draisiennes... Le déplacement en vélo, en trottinette se fait au pas, dans les allées, et sous réserve de ne pas dégrader les pelouses et parties plantées.

La commune dégage toute responsabilité tant à l'égard des utilisateurs qu'à l'égard des promeneurs qui pourraient être victimes par ces engins.

B- Les animaux

Les animaux de compagnie sont autorisés s'ils sont tenus en laisse.

Le maitre qui répond du comportement de l'animal doit le tenir à distance des aires de jeux des enfants. Il est interdit aux propriétaires de chiens de laisser ces derniers souiller ou dégrader les espaces verts ; les propriétaires sont tenus de ramasser les déjections de leurs animaux.

C- Les véhicules à moteur

<u>Toute circulation ou stationnement de véhicules à moteur</u> ou d'engins susceptibles de compromettre la sécurité du public **est interdite** (sauf les véhicules d'urgence).

Sont autorisés, à une vitesse limitée à 10km/h, les véhicules des services municipaux, les véhicules ayant obtenu une autorisation spéciale délivrée par la collectivité.

D- L'alcool

Sauf dérogation spéciale, la consommation d'alcool est strictement interdite.

2/ Environnement

Les allées, chemins, gazon, aires de jeux sont accessibles au public. La dégradation ou cueillette des plantes est prohibée.

3/ Activités

A- Généralités

Toute activité susceptible de créer une gêne au public et des dommages aux équipements existants est interdite.

Le parc étant un lieu de détente, de convivialité, et de repos, l'utilisation d'appareils bruyants de toute nature est interdite.

Les barbecues et feux de toute nature sont interdits.

B- Manifestations

Toute activité professionnelle, tout spectacle, toute manifestation musicale, religieuse, sportive ou autre, est soumise à l'autorisation préalable de la commune d'Origny-Sainte-Benoîte sous réserve du respect de la réglementation.

Il est strictement interdit de distribuer ou de vendre des imprimés, des journaux, et de manière générale, de distribuer tout document à caractère publicitaire. Est également prohibé, l'installation de panneaux, le collage d'affichage et l'inscription de graffitis, notamment sur les arbres.

4/ Déchets

Pour préserver la propreté du site, les détritus doivent être emportés par ceux qui les produisent, soit déposés dans les réceptacles prévus à cet effet.

5/ Responsabilité et sécurité

D'une manière générale, le public doit conserver une tenue et un comportement décents, et conforme à l'ordre public.

Les enfants, notamment quand ils utilisent les jeux mis à leur disposition, restent sous la surveillance et la responsabilité de leurs parents ou des personnes qui en ont la garde. Ces derniers devront veiller à ce que les enfants n'accèdent qu'aux équipements correspondant à leur âge tel que mentionné sur la signalétique mise en place et les utiliser conformément à leur usage.

En cas de circonstances exceptionnelles, notamment météorologiques ou pour tout autre motif d'intérêt général, en particulier pour des raisons de sécurité, l'accès au parc peut être interdit partiellement ou totalement. Les usagers devront alors se conformer aux dispositifs (pancartes, clôtures...) mis en place par la commune d'Origny-Sainte-Benoîte.

La commune se dégage de toute responsabilité en cas d'accident survenu lors de l'utilisation nonconformes à celles prévues des équipements mis à disposition du public, suite à des dégradations non signalées ou suite au non-respect dudit règlement.

6/ Mobiliers urbains

L'utilisation des mobiliers urbains, des agrès, jeux, city-stade ou autres équipements se fait conformément à leur destination et aux seuls risques et périls des usagers.

Il est interdit de les salir, dégrader ou casser intentionnellement. Il est interdit de s'asseoir ou de se suspendre sur les paniers de baskets. Toute dégradation volontaire fera l'objet de poursuites judiciaires.

7/ Sanctions

Toute infraction à ce règlement sera sanctionnée conformément aux lois et règlements en vigueur, sans préjudice de poursuites en cas de dégradation du domaine public.

Voté en Conseil Municipal, le 24 juin 2021.